

LOI ORGANIQUE N°2000-014

Portant Code Electoral

EXPOSE DES MOTIFS

Selon la Constitution, la démocratie constitue le fondement de la République et la souveraineté, source de tout pouvoir, appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus au suffrage universel direct ou indirect ou par la voie du référendum. La consultation du peuple, par élection ou par référendum, constitue donc la manifestation fondamentale de l'exercice de la souveraineté.

L'application de ces principes doit se traduire par la mise en œuvre de consultations périodiques où la liberté, le secret et la sincérité du vote sont garantis. Il importe également que l'égalité de chance des candidats et partis en lice soit préservée et assurée par la transparence des opérations électorales et la neutralité de l'administration.

Le présent code vise à consacrer juridiquement et à réglementer ces principes fondamentaux.

Comportant, cinq titres et cent quarante cinq articles, il fixe les règles générales relatives aux élections à des mandats publics électifs et aux référendums ainsi qu'à l'exercice du droit de vote, sous réserve des dispositions des lois particulières à chaque catégorie d'élection.

Reprenant mutatis mutandis, eu égard à la Constitution, les règles traditionnelles en matière électorale et référendaire, le présent Code introduit comme principale innovation un partage du contentieux électoral entre la Haute Cour Constitutionnelle, le Conseil d'Etat et le Tribunal Administratif et Financier.

En outre, des améliorations tirées des expériences antérieures ont été apportées à la partie consacrée aux dispositions pénales afin de leur assurer une meilleure effectivité.

Tel est l'objet de la Présente Loi organique.

LOI ORGANIQUE n° 2000-014 portant CODE ELECTORAL

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 26 Juillet 2000, la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- La présente Loi organique porte Code Electoral.

Elle fixe les règles générales relatives aux élections à des mandats publics électifs et aux référendums ainsi qu'à l'exercice du droit de vote sous réserve des dispositions des lois particulières à chaque catégorie d'élection.

TITRE PREMIER

JOUISSANCE ET CONSTATATION DU DROIT DE VOTE

CHAPITRE PREMIER

Des conditions requises pour être électeur et candidat

Article 2.- Sont électeurs tous les citoyens malagasy sans distinction de sexe, âgés de dix-huit ans révolus à la date du scrutin, résidant à l'intérieur du territoire national, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les conditions d'électorat des femmes ayant acquis la nationalité malagasy par mariage sont fixées par le Code de la Nationalité.

Les conditions d'électorat des étrangers naturalisés malagasy sont fixées par les articles 37, 38 et 39 dudit Code.

Article 3.- Sont privés du droit électoral et ne doivent pas, en conséquence, être inscrits sur la liste électorale visée aux articles 6, 8, et 9 du présent Code :

1.- Les individus condamnés pour crime;

2.- Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement ferme ou d'une amende supérieure à 500.000 Fmg pour un délit quelconque, à l'exclusion toutefois des condamnations prononcées :

a/ pour les délits d'imprudence, hors le cas de fuite concomitante;

b/ pour les infractions économiques ou financières, autres que celles qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende;

3.- Les faillis non réhabilités;

4.- Les interdits et les aliénés internés;

5.- Ceux auxquels les juridictions ont interdit le droit de vote, par application des lois qui autorisent cette interdiction. Le greffe des juridictions concernées doit adresser à l'Autorité chargée de l'établissement de la liste électorale un avis notifiant cette privation de droit de vote.

Article 4.- Sont éligibles, sans distinction de sexe, tous les citoyens malagasy remplissant les conditions pour être électeur ainsi que celles requises par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection, notamment :

1- Etre inscrits sur la liste électorale;

2- Avoir l'âge requis par la loi pour chaque fonction élective;

3- Ne pas avoir été condamnés pour crime ou délit.

Article 5.- Les conditions d'inéligibilité et les régimes d'incompatibilité pour l'exercice des fonctions publiques électives sont fixées par les lois particulières à chaque catégorie d'élection.

Tous les fonctionnaires, d'autorité civile ou militaire, candidats à des élections, sont de plein droit placés en position de disponibilité à compter de la date d'ouverture de la campagne électorale. En cas de non élection ou au terme de leur mandat, ils sont réintégrés d'office dans leur corps d'origine.

Un décret pris en Conseil de Gouvernement établira la liste des fonctionnaires d'autorité au sens du présent Code.

CHAPITRE II **Des listes électorales**

SECTION 1 **Etablissement des listes électorales**

Article 6.- Il est dressé dans chaque Fokontany une liste électorale par les soins des responsables ci-après désignés :

* Au niveau de la Commune Urbaine d'Antananarivo :
Le Préfet de police avec le concours de la commune.

*** Au niveau des autres Communes Urbaines :**

Par le responsable désigné par le Préfet ou le Sous-préfet selon le cas, avec le concours de la commune.

*** Au niveau des Communes Rurales :**

Le Délégué Administratif d'arrondissement, avec la collaboration du Maire de la commune rurale concernée.

Dans tous les cas, l'établissement des listes électorales est placé sous le contrôle direct du Représentant de l'Etat territorialement compétent.

Article 7 .- Une commission locale de recensement des électeurs, chargée de recenser tous les citoyens ayant acquis les qualités exigées par la loi pour l'exercice du droit de vote est créée au niveau de chaque Fokontany.

Cette commission, placée sous la responsabilité du Président du Fokontany est composée de quatre représentants de chaque secteur du Fokontany. Les membres de ladite commission sont nommés par le responsable désigné par le Préfet ou le Sous-préfet selon le cas sur proposition du Président du Fokontany.

Les organisations non gouvernementales, associations ou groupements agréés en matière d'éducation civique et d'observation des élections, les organisations politiques ainsi que les associations légalement constituées sont membres de droit de cette commission.

Leurs représentants dûment mandatés doivent en faire la déclaration au responsable désigné par le Préfet ou le Sous-préfet selon le cas dans les communes urbaines ou au Délégué Administratif d'arrondissement dans les communes rurales, et lui adresser la liste de leurs membres affectés à cet effet, sans toutefois dépasser pour chaque entité le nombre de deux.

Copie de ladite liste, appuyée de l'agrément du Conseil National Electoral pour les organisations non gouvernementales, associations ou groupements est directement adressée au Préfet ou au Sous-préfet dans les communes urbaines ou au Délégué Administratif d'arrondissement dans les communes rurales.

Article 8.- La liste électorale comprend tous les électeurs inscrits au registre de recensement du Fokontany.

L'absence résultant du service national légal n'empêche pas l'inscription sur la liste électorale du Fokontany de la résidence principale. Ces mêmes dispositions sont applicables aux marins en activité de service.

En aucun cas, nul ne peut s'inscrire sur le registre de recensement de plus d'un Fokontany, ni sur plus d'une liste électorale, sous peine des sanctions prévues à l'article 123 du présent Code.

Article 9.- La liste électorale doit indiquer pour chaque électeur

1. le numéro d'ordre ;
2. les nom et prénoms ;
3. les date et lieu de naissance ;
4. la filiation ;
5. la profession ;
6. les numéro, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ;
7. l'adresse exacte.

Article 10.- Une commission administrative, présidée par le Préfet ou le Sous-préfet, selon le cas,

arrête la liste de tous les citoyens qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi pour l'exercice du droit de vote.

Elle comprend en outre

- les Maires concernés ou leurs représentants ;
- le Délégué Administratif d'arrondissement concerné ;
- un représentant de chaque parti politique qui en fait la déclaration ;
- un représentant de chaque organisation non gouvernementale agréée en matière d'éducation civique et d'observation des élections qui en fait la déclaration ;

En aucun cas, l'absence des représentants des partis politiques et organisations non gouvernementales dûment convoqués ne peut constituer un obstacle au déroulement des travaux de la commission.

La liste électorale arrêtée par la commission administrative est déposée au bureau du Fokontany pour y être consultée par les électeurs. Avis de ce dépôt est donné le jour même par affiches apposées sur les bureaux publics de la localité, et aux principaux points de rassemblement.

Article 11.- L'accomplissement des formalités prescrites à l'article précédent est constaté par un procès-verbal établi par la commission.

Le Préfet ou le Sous-préfet, selon le cas, en conserve une copie.

Article 12.- Tout citoyen omis, peut, dans un délai de vingt jours à compter de la date de l'affichage, présenter sa réclamation.

Article 13.- Tout électeur peut, dans le délai prévu à l'article précédent, contester une inscription indue.

Le même droit est reconnu aux autorités administrative et judiciaire, ainsi qu'aux entités visées à l'article 7, alinéa 3 du présent Code.

Article 14.- Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues au bureau du responsable désigné par le Préfet ou le Sous-préfet selon le cas dans les communes urbaines ou au bureau du Délégué Administratif d'arrondissement dans les communes rurales et inscrites sur un registre spécialement tenu à cet effet. Il en est délivré récépissé.

Les réclamations sont transmises au Préfet ou au Sous-préfet selon le cas au plus tard avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent.

Article 15.- L'électeur dont l'inscription aura été contestée est averti par écrit et sans frais par le Préfet ou le Sous-préfet selon le cas, et peut présenter des observations.

Article 16.- Une Commission spéciale est chargée de statuer dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de délivrance du récépissé sur les réclamations et contestations. Elle est composée :

- du Préfet ou du Sous-préfet, selon le cas, Président ;
- du Maire de la commune du chef-lieu de la sous-préfecture ou à défaut du doyen des Maires des communes composantes ;
- de deux conseillers municipaux ou communaux, pris dans l'ordre du tableau et relevant de la commune du chef-lieu de la sous-préfecture ou de la commune du doyen des Maires des communes composantes ;

- de deux électeurs de la localité dont la liste électorale est mise en cause, membres.

Cette commission peut comprendre un membre de l'entité agréée en matière d'éducation civique et d'observation des élections, implantée dans la localité. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Faute par la commission spéciale d'avoir statué dans le délai visé ci-dessus, le réclamant pourra saisir directement, dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration du délai imparti à la commission spéciale pour statuer, le Président du Tribunal de Première Instance ou de Section dans les conditions de l'article 17 du présent Code.

Article 17.- Notification de la décision de la commission spéciale est faite sans délai aux parties intéressées, par les soins du Préfet ou du Sous-préfet selon le cas, lesquelles peuvent interjeter appel dans les quinze jours, par simple lettre ou déclaration au greffe du tribunal de première instance ou de section.

Article 18.- L'appel est porté devant le Président du Tribunal de Première Instance ou de Section du ressort. Celui-ci statue par ordonnance dans les dix jours, sans frais, ni forme de procédure et sur simple avertissement donné cinq jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du Président du Tribunal de Première Instance ou de Section n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution d'une question préjudicielle d'état, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juridictions compétentes et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura soulevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences.

Article 19.- Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés de timbre et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance ou les jugements supplétifs nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

Article 20.- La commission administrative prévue par l'article 10 du présent Code opère sans délai toutes les modifications ordonnées par les juridictions. Elle refait, s'il y a lieu, les opérations annulées, dans les délais prescrits par les juridictions.

Article 21.- Les imprimés nécessaires à l'établissement des listes électorales sont fournis par l'administration.

L'utilisation du procédé informatique est autorisée sous réserve que les contextures des imprimés officiels soient respectées.

SECTION 2

Révision des listes électorales

Article 22.- Du 1er décembre au 31 janvier de l'année suivante, la liste électorale est révisée annuellement par les soins du responsable visé à l'article 6 du présent Code. A cet effet, le Président de chaque Fokontany est tenu de communiquer, au moins tous les trois mois, les pièces nécessaires à l'autorité chargée de cette révision.

L'opération de révision consiste à faire ajouter d'office ou à la demande de tout intéressé les noms, avec les indications requises :

- 1-de tous ceux qui auraient été précédemment omis ;
- 2-de tous ceux qui ont nouvellement acquis les qualités exigées par la loi pour être électeurs.

Pour toutes les inscriptions nouvelles, le tableau doit mentionner dans une colonne spéciale, le Fokontany où l'électeur était précédemment inscrit, et la date de sa radiation.

Au cas où il n'a jamais été inscrit, mention en est portée dans la colonne spéciale avec indication du Fokontany où il était domicilié dans sa dix huitième année.

L'opération de révision consiste également à retrancher les noms :

- 1-des individus décédés ;
- 2-de ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ;
- 3-de ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ;
- 4-de ceux reconnus avoir été indûment inscrits même si leur inscription n'a point été contestée.

Le tableau contenant les additions et les retranchements à la liste électorale est communiqué à la commission administrative ; il est arrêté, déposé, publié et notifié définitivement dans les conditions prévues aux articles 10, 11 et 20 du présent Code.

Lors de la période annuelle de révision de la liste électorale, les mêmes autorités chargées d'effectuer l'opération de révision peuvent procéder, en cas de besoin, à la refonte de la liste électorale.

Article 23.- La liste électorale est arrêtée définitivement le 15 avril.

Article 24.- La liste électorale reste jusqu'au 30 novembre de la même année, telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision judiciaire, et sauf la radiation des noms des électeurs décédés qui sera opérée aussitôt que l'acte de décès aura été notifié.

Article 25.- Une nouvelle période de révision s'ouvrira toutefois avant toute consultation électorale.

Elle commencera quarante-huit heures après la publication du décret ou de la décision de convocation des électeurs et sera close le cinquième jour précédant le scrutin.

Pendant cette période, la commission administrative statuera sur toutes les demandes d'inscription ou de radiation, dans les cinq jours de la requête

En cas de contestation, le Président du Tribunal de Première Instance ou de Section statuera d'urgence dans les formes prescrites aux articles 17 et 18 du présent Code, et avant la date du scrutin

Article 26.- Les Présidents du Tribunal de Première Instance ou de Section directement saisis ont compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales, sans observation des formalités prescrites par les articles 15 et 17 du présent Code.

La nature de l'erreur matérielle sera précisée par un certificat administratif délivré préalablement par le responsable désigné par le Préfet ou le Sous-préfet selon le cas dans les communes urbaines ou par le Délégué Administratif d'arrondissement dans les communes rurales.

Le magistrat désigné Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes prévue à l'article 110 du présent Code, est habilité à statuer dans les mêmes conditions sur les réclamations visées à l'alinéa premier ci-dessus dans la sous-préfecture où il est affecté à opérer.

Dans ce cas, la plume est tenue par le greffier de l'officier du ministère public du lieu ou à défaut, par un greffier ad hoc désigné par le Préfet ou le Sous-préfet selon le cas.

Ce greffier ad hoc prête par écrit le serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions.

Article 27.- Les décisions des Présidents du Tribunal de Première Instance ou de Section ou du magistrat désigné Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Article 28.- Dans les cas visés aux articles 6 et 25 du présent Code, la numérotation des électeurs inscrits sur la liste électorale s'effectue d'une manière continue au niveau du Fokontany.

TITRE II OPERATIONS ELECTORALES

CHAPITRE PREMIER De la convocation des collèges électoraux

Article 29.- Hors le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article, les collèges électoraux sont convoqués quatre vingt dix jours au moins avant la date du scrutin par décret pris en Conseil de Gouvernement ou par arrêté de l'autorité compétente selon les dispositions légales prévues pour chaque catégorie d'élection.

En matière de consultation référendaire, le collège électoral convoqué par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres est appelé à se prononcer sur un projet de révision de la Constitution ou une question importante à caractère national.

Dans ces deux cas, le référendum portera sur une seule matière et les questions devront être formulées avec objectivité, clarté et précision et de façon à ce qu'il y soit répondu par - oui - ou par - non -.

Article 30.- Le décret ou l'arrêté de convocation fixe le jour, l'heure d'ouverture du scrutin et l'heure à laquelle il devra être clos. A défaut, le scrutin est ouvert à sept heures et clos à dix-huit heures. Toutefois, en cas de suffrage indirect, l'heure de la clôture sera déterminée par arrêté de l'autorité compétente.

Les collèges électoraux sont réunis de préférence un dimanche ou un jour férié.

Dans tous les cas, les élections ou consultations référendaires se déroulent le même jour dans toutes les circonscriptions électorales concernées.

Article 31.- Lorsqu'il paraîtra utile d'ouvrir le scrutin avant l'heure fixée par le décret de convocation, l'autorité compétente pourra déterminer par arrêté une heure plus matinale.

Dans tous les cas, cet arrêté devra recevoir une publicité suffisante.

En aucun cas, l'heure de la clôture ne pourra être prorogée au-delà de dix-huit heures sauf si à l'heure de clôture, des électeurs sont présents dans le bureau de vote ou attendent leur tour dans la cour attenante pour participer au vote.

CHAPITRE II De la campagne électorale

Article 32.- Pendant la durée de la période électorale, toute propagande électorale, l'affichage des candidats ou des listes des candidats ou des comités de soutien, circulaires, bulletins de vote sont réglementés ; toute propagande en dehors de la période de la campagne électorale est interdite.

L'impression, l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par la loi sont interdites.

Est également interdite la distribution des mêmes documents le jour du scrutin.

Article 33.- La durée de la campagne électorale est fixée par les lois relatives à chaque élection.

Toute campagne électorale avant sa date d'ouverture est interdite.

Au cas où les périodes électorales de deux élections successives se chevaucheraient, la propagande électorale pour la deuxième élection sera suspendue le jour de la première élection.

Article 34.- Les réunions électorales publiques sont libres, sous réserve de déclaration préalable écrite au représentant de l'État territorialement compétent au niveau de la localité concernée. Elles ne peuvent toutefois être tenues ni sur la voie publique ou marchés, ni dans les édifices culturels, lieux de travail, bâtiments administratifs ou casernes.

La déclaration fait connaître les nom, prénoms et domicile des organisateurs et est signée par trois d'entre eux. Elle vaut de plein droit engagement pour ces organisateurs, sous peine des sanctions prévues à l'article 130 du présent Code, de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois et règlements, et d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

Article 35.- Le représentant de l'Etat territorialement compétent peut soit les disloquer, soit les suspendre si l'ordre public est troublé.

Article 36.- La campagne électorale doit se dérouler dans un climat de respect réciproque et de " fihavanana ", exempt de tout propos belliqueux et irrévérencieux.

Article 37.- Toute inauguration officielle est interdite pendant la durée de la campagne électorale.

En outre, il est interdit à tout fonctionnaire d'autorité civile ou militaire de faire de la propagande en vue de voter pour une option, un candidat ou une liste de candidats.

Article 38.- L'utilisation des biens publics ainsi que notamment des voitures administratives à des fins de propagande est interdite.

L'inobservation des dispositions du premier alinéa du présent article sera poursuivie en tant qu'infraction pénale passible des peines prévues à l'article 127 du présent Code.

Article 39.- Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont une partie du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public ne peuvent effectuer, directement ou indirectement, aucun don en vue du financement de la campagne d'un parti politique, d'une organisation, d'un candidat ou d'une liste de candidats.

Article 40.- Le financement de la campagne électorale et l'utilisation des dépenses de propagande sont réglementés par la loi.

Article 41.- La répartition des temps d'antenne gratuit à la Radio Nationale et à la Télévision Nationale ou à leurs antennes régionales doit être faite de manière équitable entre les partis politiques ou organisations ayant présenté ou soutenu une option, un candidat ou une liste de candidats et entre chaque option, candidat ou liste de candidats.

Il en est de même pour l'usage des lieux et bâtiments publics autorisés.

Article 42.- Les conditions, formes, délais et modalités de délivrance des autorisations de faire campagne sont déterminés par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

CHAPITRE III

DE L’AFFICHAGE

Article 43.- Pendant la durée de la période électorale, le Préfet ou le Sous-préfet, selon le cas, met à la disposition des partis politiques ou organisations ayant présenté ou soutenu une option, un candidat ou une liste de candidats, des candidats ou listes de candidats, des emplacements spéciaux pour l’apposition des affiches électorales. Ces lieux doivent être fréquentés et éloignés des bureaux de vote.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée exclusivement à chacune des options, chacun des candidats, ou chaque liste de candidats.

Les autres modalités d’apposition d’affiches électorales seront définies par voie réglementaire.

Article 44.- Les emplacements sont attribués dans l’ordre d’arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard dix jours après, selon le cas, la date limite fixée pour le dépôt de candidature ou la publication du décret de convocation des électeurs au référendum.

Article 45.- Les affiches de couleur blanche et celles qui comprendront la combinaison des trois couleurs blanc, rouge et vert de l’État Malagasy sont interdites.

Article 46.- Aucune affiche ne peut être apposée après le jour et l’heure de clôture de la campagne électorale.

CHAPITRE IV

DE L’IMPRESSION ET DE LA DISTRIBUTION DES BULLETINS DE VOTE

Article 47.- Le vote est exprimé au moyen de bulletins fournis par les partis politiques, organisations, candidats ou listes de candidats. En ce qui concerne la consultation référendaire, les bulletins sont fournis et acheminés par l’administration.

A cet effet, chaque parti politique ou organisation ayant présenté ou soutenu un candidat ou une liste de candidats, chaque candidat ou liste de candidats remet à une commission ad hoc ses bulletins de vote prévue éventuellement par les textes particuliers à chaque catégorie d’élection.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission seront fixées par décret.

Les caractéristiques des bulletins, leurs couleurs, leurs emblèmes ainsi que les conditions de leur acheminement sont définis par décret.

Article 48.- L’État rembourse les frais d’impression des bulletins de vote aux partis politiques, organisations, candidats ou listes de candidats ayant obtenu au moins dix pour cent des suffrages exprimés, selon des modalités fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Article 49.- Les bulletins ne doivent comporter aucune mention autre que les nom et prénoms et éventuellement la photo du ou des candidats, l’emblème du parti politique ou de l’organisation qui le ou les présente ainsi que l’indication de la circonscription électorale.

Article 50.- Il est interdit à tout fonctionnaire d’autorité civile ou militaire, non candidat de distribuer, dans l’exercice de ses fonctions ou à l’occasion de l’exercice de celles-ci, des bulletins de vote, professions de foi et circulaires, pour le compte d’une option, d’un candidat ou d’une liste de candidats, pendant la durée de la campagne électorale.

Article 51.- Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins de vote,

circulaires et autres documents de propagande.

L'observation des dispositions du présent article est passible des peines prévues à l'article 129 du présent Code.

Article 52.- Les bulletins de vote sont dispensés du dépôt légal.

CHAPITRE V DE LA CARTE ELECTORALE

Article 53.- Chaque électeur reçoit une carte fournie par l'administration justifiant de son droit au vote et de son inscription sur la liste électorale.

Cette carte, établie par les soins du responsable désigné par le Préfet ou le Sous-préfet, selon le cas, dans les communes urbaines ou le Délégué Administratif d'arrondissement dans les communes rurales, est signée par celui-ci sur délégation du Préfet ou du Sous-préfet, selon le cas, dans les conditions et sur un modèle qui seront déterminés par décret.

Elle comporte toutes les indications qui doivent figurer sur les listes électorales conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Code.

Sa validité est de cinq ans à compter du premier janvier de l'année de délivrance sauf dispositions contraires dans le décret ou arrêté de convocation des collèges électoraux.

Article 54.- La remise des cartes aux électeurs est effectuée par les soins du Président du Fokontany, sous la responsabilité du responsable désigné par le Préfet ou le Sous-préfet, selon le cas, dans les communes urbaines ou du Délégué Administratif d'arrondissement dans les communes rurales et sous le contrôle de la commission locale de recensement des électeurs.

Article 55.- Les cartes sont remises au fur et à mesure de l'inscription sur la liste électorale aux électeurs après justification de leur identité, contre émargement du document qui leur sera présenté par l'agent distributeur.

Article 56- Les cartes non remises sont tenues à la disposition des électeurs intéressés, le jour de l'élection dans un local situé à proximité du bureau de vote.

Après la clôture du scrutin, le Président du Fokontany transmet au responsable désigné par le Préfet ou le Sous-préfet, selon le cas, dans les communes urbaines ou au Délégué Administratif d'arrondissement dans les communes rurales les cartes non retirées accompagnées d'un état nominatif.

Les cartes non retirées sont conservées par le Préfet ou le Sous-préfet, selon le cas, pour être ultérieurement remises à la commission administrative chargée de la prochaine révision de la liste électorale.

Article 57.- En cas de perte de sa carte électorale, l'électeur doit immédiatement prévenir le Président du Fokontany qui en avise le Président du bureau de vote intéressé afin d'empêcher un usage frauduleux de la carte perdue, et délivre à l'électeur un récépissé de déclaration de perte servant à justifier de l'inscription sur la liste électorale et du droit de vote.

Article 58.- Tout électeur inscrit sur la liste électorale a le droit de prendre part au vote. S'il a perdu sa carte d'électeur et s'il n'a pas pu en obtenir un duplicata ou le récépissé prévu à l'article 57 du présent Code en temps voulu, il lui suffit de justifier de son identité par la présentation de sa carte nationale d'identité.

Article 59.- La décision du Président du Tribunal de Première Instance ou de Section ou celle du magistrat désigné Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes ordonnant son inscription, dispense l'électeur de produire la carte électorale visée à l'article 53 du présent Code. Elle sera annexée au procès-verbal des opérations électorales.

CHAPITRE VI DES BUREAUX DE VOTE

Article 60.- Les édifices culturels, les bâtiments des particuliers et les casernes ne peuvent être utilisés comme bureaux de vote.

Dans le cas où il ne se trouve pas dans le Fokontany un bâtiment public pouvant abriter le bureau de vote, le Président du Fokontany doit en aviser le responsable désigné par le Préfet ou le Sous-préfet dans les communes urbaines ou le Délégué Administratif d'arrondissement dans les communes rurales, dès la publication du décret ou arrêté de convocation des électeurs, afin que ce dernier puisse demander une dérogation à l'application des dispositions du premier alinéa du présent article, et exclusivement, en ce qui concerne les bâtiments des particuliers.

Article 61.- La liste des bureaux de vote doit être fixée dans tous les cas, par arrêté du Délégué Général du Gouvernement au niveau de la Province, seize jours au moins avant la date du scrutin, et portée à la connaissance des électeurs par tous les moyens appropriés à la diligence de l'administration.

Toute modification apportée à cette liste, tout nouveau bureau ou tout nouvel emplacement de bureau doivent faire l'objet d'un arrêté rectificatif qui doit être pris quarante huit heures au moins avant le jour du scrutin et porté à la connaissance du public par tous les moyens.

Article 62.- Le bureau de vote est composé d'un Président, d'un Vice-Président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire.

Ce dernier n'a qu'une voix consultative dans les délibérations du bureau.

Quelles que soient les circonstances, trois membres du bureau au moins doivent être présents dans le bureau de vote au cours du scrutin.

En aucun cas, les candidats à l'élection ne peuvent assumer les fonctions de membres de bureau de vote.

Article 63.- Les membres de bureau de vote sont des électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale du Fokontany

Le Président, le Vice-Président et le secrétaire sont désignés par l'assemblée générale du Fokontany spécialement réunie à cet effet dès la publication du décret ou de l'arrêté convoquant les électeurs. Celle-ci doit également désigner, au cours de la même réunion, des suppléants desdits membres du bureau de vote ; la désignation est constatée par décision du responsable désigné par le Préfet ou le Sous-préfet, selon le cas, dans les communes urbaines ou par le Délégué Administratif d'arrondissement dans les communes rurales.

Lorsque la procédure de désignation du Président, du Vice-Président, du Secrétaire du bureau de vote et de leurs suppléants telle que prévue à l'alinéa 2 ci-dessus se trouve bloquée, soit par défaut d'électeurs sachant lire et écrire, soit par défaut du quorum nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée générale du Fokontany, le responsable désigné par le Préfet ou le Sous-préfet dans les communes urbaines ou le Délégué Administratif d'arrondissement dans les communes rurales procède huit jours au moins avant la date du scrutin, à la désignation d'autres personnes remplissant les conditions requises et résidant dans le ressort territorial de la commune.

En tout état de cause, les fonctions de représentant de l'État, d'auxiliaire du représentant de l'État, de Président du Fokontany et d'élus ou d'exécutifs des collectivités publiques et territoriales sont incompatibles avec celles de membres de bureau de vote.

SECTION I ASSESEURS

Article 64.- Les fonctions d'assesseurs sont remplies par quatre électeurs sachant lire et écrire; inscrits sur la liste électorale du Fokontany ; les assesseurs et leurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que celles des autres membres du bureau de vote visées à l'article 63 du présent Code.

Si le nombre d'assesseurs présents est inférieur à quatre, le Président du bureau de vote désigne, pour remplir les fonctions d'assesseurs, un ou plusieurs électeurs sachant lire et écrire, inscrits sur la liste électorale du bureau de vote.

SECTION II DELEGUE DE COMITE DE SOUTIEN DE CANDIDAT OU DE LISTE DE CANDIDATS

Article 65.- Suivant le cas, chaque comité de soutien, chaque candidat ou chaque liste de candidats a droit à la présence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué titulaire ou suppléant habilité à contrôler les opérations du scrutin.

Chaque comité de soutien, candidat ou l'un des candidats d'une liste ou chaque représentant de liste de candidats peut donner mandat à un membre de son parti politique ou organisation aux fins de désignation des délégués.

Les candidats peuvent assister, sans aucune formalité préalable, aux opérations électorales. Leur place se trouve près de celle réservée aux délégués. Néanmoins, le Président du bureau de vote peut leur demander de justifier de leur identité.

Les délégués titulaires et suppléants ne peuvent pas siéger simultanément.

En tout état de cause, les délégués du comité de soutien, du candidat ou de la liste de candidats selon le cas appelés à siéger au sein d'un bureau de vote sont limités au nombre de quatre. Au cas où leur nombre dépasse ce chiffre, le Président du bureau de vote organise des rotations pour permettre à chaque délégué d'exercer sa fonction. En aucun cas, l'absence de rotation ne saurait constituer en elle-même une cause d'annulation des opérations du scrutin.

Article 66.- Le délégué du comité de soutien du candidat ou de la liste de candidats doit être électeur inscrit sur une des listes électorales de la sous-préfecture. Il peut voter au bureau de vote auprès duquel il accomplit sa mission de délégué, sauf dispositions contraires prévues par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection.

Le cas échéant, les renseignements le concernant selon les indications stipulées à l'article 67 du présent Code sont ajoutés sur la liste d'émargement de ce bureau de vote avec le numéro de sa carte d'électeur et l'indication exacte de son bureau de vote. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote auquel est annexé le mandat du délégué.

Le délégué du comité de soutien du candidat, ou de la liste de candidats doit faire enregistrer à la mairie par le Délégué Administratif d'arrondissement un spécimen de sa signature. Cet enregistrement est effectué gratuitement.

Article 67.- Le nom du délégué du comité de soutien du candidat ou de la liste de candidats doit être

notifié directement au Président du bureau de vote avant l'ouverture du scrutin. La notification doit comporter obligatoirement pour le titulaire comme pour le suppléant, outre l'objet du mandat :

- 1-les nom et prénoms ;
- 2-les date et lieu de naissance ;
- 3-le domicile ;
- 4-le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte nationale d'identité ;
- 5-la désignation exacte du bureau de vote pour lequel il est mandaté ;
- 6-le numéro de son bureau de vote et le numéro de sa carte d'électeur.

La notification établie sur papier libre non timbré en double exemplaire doit être signée par la personne habilitée à donner mandat au délégué et à son suppléant.

La signature du mandant doit être légalisée par le Préfet ou le Sous-préfet ou par le Délégué Administratif d'arrondissement ou par un Maire d'une commune de la sous - préfecture.

La légalisation de signature est gratuite et peut être faite dans n'importe quelle sous - préfecture.

Article 68.- Le second exemplaire de la déclaration de notification est remis directement au délégué par le mandant et vaut titre régulier sans autre formalité en vue d'exercer son mandat.

Ce titre doit être présenté au Président du bureau de vote et mention en est faite au procès-verbal des opérations électorales.

Article 69.- Les droits des délégués sont garantis et la représentation de chaque comité de soutien, de chaque candidat ou liste de candidats dans le bureau de vote est assurée dès lors qu'ils sont munis de la déclaration de notification en bonne et due forme émanant du comité de soutien, du candidat ou du représentant de la liste de candidats qu'ils représentent et porteurs de badges visés à l'article 81 du présent Code.

En tout état de cause, le mandant du comité de soutien du candidat ou liste des candidats, autorisé à faire campagne en vertu de l'article 42 du présent Code peut procéder à la désignation d'un nouveau délégué à tout moment du scrutin pour assurer sa représentation en cas d'expulsion ou d'empêchement des délégués désignés initialement. Cette désignation faite verbalement au Président du bureau de vote sera mentionnée au procès-verbal des opérations de vote et doit comporter les renseignements prévus à l'article 67 du présent Code.

Article 70.- En aucun cas, l'absence d'un délégué, quelle qu'en soit la cause, ne peut interrompre le déroulement des opérations de vote, ni constituer pour autant une cause d'annulation desdites opérations.

Article 71.- Les observations, les réclamations ou contestations du délégué sur le déroulement des opérations dans le bureau de vote pour lequel il est désigné doivent être consignées sur le procès-verbal des opérations électorales, et dûment signées par lui-même.

Le Président du bureau de vote peut apporter dans le procès-verbal ses remarques et éléments d'éclaircissement sur les faits ou événements survenus au cours des opérations du scrutin et relevés par le délégué. Ces remarques et éléments d'éclaircissement doivent être signés par le Président du bureau de vote.

Tout refus à l'exercice de ces droits énoncés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est passible de peines prévues à l'article 133 du présent Code.

SECTION III

EDUCATION CIVIQUE ET OBSERVATIONS DES ELECTIONS

Article 72.- Les organisations non gouvernementales (nationales, étrangères ou internationales), associations ou groupements dont les activités couvrent l'éducation civique et l'observation des élections peuvent être agréés par le Conseil National Electoral prévu au TITRE III du présent Code, à surveiller le déroulement des opérations de vote jusqu'à l'acheminement du procès-verbal au Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes et au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle ou au Conseil d'Etat ou au Tribunal Administratif. Ils désignent à cet effet des observateurs dont le nombre maximum dans un bureau de vote est limité dans l'ensemble, à trois pour les représenter.

Dans tous les cas, les observateurs agréés sont tenus au respect des dispositions de la " Charte de l'Education Civique et de l'Observation des Elections " annexée au présent Code.

L'observateur ne peut en aucune manière intervenir dans le fonctionnement du bureau de vote. Toutefois, l'observateur national peut porter ses observations, protestations ou contestations relatives aux opérations de vote au procès-verbal des opérations électorales.

Les observations, protestations ou contestations de l'observateur doivent être consignées sur le procès-verbal des opérations électorales et dûment signées par lui-même à peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux éventuel s'y rapportant. Elles sont réputées non écrites si elles ne sont pas confirmées par une requête introductive d'instance, dans les conditions fixées par les articles 118 à 120 du présent Code.

Le Président du bureau de vote doit apporter dans le procès-verbal ses remarques et éléments d'éclaircissement sur les faits ou événements survenus au cours des opérations du scrutin et relevés par l'observateur. Ces remarques et éléments d'éclaircissement doivent être signés par le Président du bureau de vote.

Tout refus à l'exercice de ces droits est passible de peines prévues à l'article 133 du présent Code.

Article 73.- Chaque observateur est tenu de présenter au Président du bureau de vote l'attestation émanant de son organisation, dûment revêtue de la signature légalisée du mandant et de celle du mandataire. Outre l'objet du mandat, l'attestation doit indiquer :

1. les nom et prénoms ;
2. la date et le lieu de naissance ;
3. le domicile ;
4. l'indication de l'organisation et l'adresse du siège ;
5. le numéro, la date et le lieu de délivrance de la carte nationale d'identité pour l'observateur national ou passeport pour l'observateur étranger ;
6. la désignation exacte de la sous - préfecture pour laquelle il est mandaté ;
7. le numéro de la carte d'électeur et l'indication exacte de son bureau de vote pour l'observateur national.

Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote avec toutes les observations faites par chaque observateur.

Article 74.- Les observateurs étrangers dûment autorisés et titulaires d'un titre en vertu de l'article 73 du présent Code bénéficient de la gratuité de la délivrance de visas d'entrée et de séjour pendant la durée de leur mission à Madagascar.

En outre, ils ont droit, pendant la même période, au statut de résident pour les tarifications concernant les frais d'hôtel, de transport, de location de voitures et d'autres services.

Ils doivent dans l'accomplissement de leur mission, respecter l'ordre public et se conformer aux lois et règlements en vigueur sur le territoire national.

SECTION IV POLICE DES BUREAUX DE VOTE

Article 75.- Le Président du bureau de vote assure seul la police du bureau de vote

Il est interdit d'introduire des boissons alcooliques et/ou des stupéfiants dans et aux abords du bureau de vote.

L'accès au bureau de vote est interdit à tout porteur d'armes de toute nature.

Nulle force armée ne peut, sans autorisation, être placée dans les bureaux de vote ni aux abords immédiats des bureaux de vote.

Les Autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer aux réquisitions du Président du bureau de vote tout mouvement susceptible de perturber le déroulement de vote. Tout refus d'exécuter une réquisition régulière est passible des peines prévues à l'article 133 du présent Code.

Le Président du bureau de vote doit, avant de prendre une réquisition, consulter les membres dudit bureau, à l'exclusion toutefois de celui ou de ceux à l'origine de la réquisition envisagée.

Article 76.- La réquisition effectuée par le Président du bureau de vote ne peut avoir pour unique objet d'empêcher les candidats ou les délégués et les observateurs agréés d'exercer le contrôle normal des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

Article 77.- Lorsque la réquisition a eu pour résultat l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, soit d'un ou de plusieurs observateurs, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, le Président du bureau de vote est tenu, avant que la réquisition ne soit levée et que l'autorité requise ait quitté le bureau de vote, de procéder sans délai et conformément aux textes en vigueur, au remplacement du ou des expulsés. En cas d'expulsion ou de défaillance pour quelque cause que ce soit d'un assesseur ou d'un scrutateur, le Président du bureau de vote doit désigner un électeur présent, sachant lire et écrire pour le remplacer.

L'autorité qui, sur réquisition, a procédé à l'expulsion d'un ou de plusieurs assesseurs, ou d'un ou de plusieurs délégués, ou d'un ou de plusieurs observateurs, ou d'un ou de plusieurs scrutateurs, doit immédiatement après l'expulsion adresser au magistrat du ministère public du ressort et au Préfet ou au Sous-préfet, selon le cas, un procès-verbal rendant compte de sa mission.

Article 78.- Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collège électoral ou de la section de vote. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Article 79.- Les collègues électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bureau de vote.

Article 80.- Tout affichage, même de documents officiels ou administratifs, tout slogan écrit, toute photo, sont interdits à l'intérieur et à l'extérieur de tout bureau de vote, à l'exception des photos et emblèmes figurant sur les bulletins de vote.

Article 81.- Le port de badge dont les caractéristiques et le modèle sont fixés par décret, est obligatoire tant pour les membres de bureau de vote que pour les délégués et les observateurs agréés pendant la durée du scrutin. Les badges fournis par l'administration sont identiques sur toute l'étendue du territoire national.

Les membres du Conseil National Electoral, les autorités administratives, le ou les candidats ainsi que les journalistes agréés sont également astreints au port de badge durant le scrutin. Les badges doivent être livrés sept jours avant la date du scrutin.

Article 82.- Un exemplaire du présent Code et des textes pris pour son application sont déposés à l'intérieur du bureau de vote et tenus à la disposition de tout électeur qui peut les consulter sans déplacement.

CHAPITRE VII DU SCRUTIN

Article 83.- Le vote est personnel. Il ne peut être exercé par procuration ni par correspondance. Les fonctionnaires, magistrats, agents de la force publique, militaires de l'Armée ou de la Zandarimariam-pirenena ainsi que les membres du Conseil National Electoral qui se trouvent, le jour du scrutin, en dehors de leur Fokontany de résidence, mais dans la même circonscription électorale, peuvent participer au vote en présentant leur ordre de mission ou toute autre pièce en tenant lieu, leur carte électorale et leur carte nationale d'identité, au Président d'un des bureaux de vote de la localité où ils se trouvent en service ou temporairement affectés.

Article 84.- Le vote est secret.

Article 85.- Un extrait de la liste des électeurs reste déposé sur la table autour de laquelle siège le bureau. Ledit document est exclusivement réservé au contrôle préalable de la participation des électeurs au vote.

Article 86.- Le vote a lieu sous enveloppe fournie par l'administration. Le modèle et le libellé de ces enveloppes sont fixés par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Les enveloppes sont opaques, non gommées et de type uniforme pour chaque consultation électorale ou référendaire.

Elles sont envoyées dans chaque bureau de vote, avant le scrutin, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Le jour du scrutin, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que les enveloppes sont vides.

Si par suite d'un cas de force majeure ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le Président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, et de procéder au scrutin, conformément aux dispositions du présent Code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq de ces enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article 87.- L'opération ne débute que si les bulletins de vote de chaque option dans le cadre d'un référendum ou les bulletins de vote de tous les candidats ou de toutes les listes de candidats ayant remis leurs bulletins de vote à la commission ad hoc visée à l'article 47 du présent Code, sont déposés par le Président du bureau de vote sur la table prévue à cet effet.

L'absence de bulletin de vote de chaque option dans le cadre d'un référendum ou des bulletins de vote d'un candidat ou d'une liste de candidats ayant remis, conformément à l'article 47 alinéa 3 du

présent Code, leurs bulletins de vote à la commission ad hoc entraîne l'annulation du scrutin de ce bureau.

Le jour du scrutin, le retrait des bulletins de vote dans le bureau de vote est interdit.

Article 88.- Si les bulletins d'une option dans le cadre d'un référendum ou les bulletins d'un candidat ou d'une liste de candidats viennent à manquer sur la table au cours des opérations électorales, celles-ci doivent être suspendues immédiatement jusqu'à ce qu'il y soit remédié.

Si la carence s'avère irrémédiable, le scrutin sera annulé pour ce bureau de vote.

Nonobstant les dispositions de l'article 87 du présent Code et celles de l'alinéa 2 du présent article, l'absence de bulletins de vote d'un candidat ou d'une liste de candidats ne saurait empêcher le déroulement des opérations de vote dans un ou plusieurs bureaux de vote ni constituer une cause d'annulation du scrutin desdits bureaux, si une telle carence résulte de l'insuffisance manifeste des bulletins fournis par les partis politiques, organisations, candidat ou liste de candidats en vertu de l'article 47 du présent Code.

Article 89.- L'urne ne doit avoir qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe à introduire par chaque électeur.

L'urne doit être visible par tous.

Avant le commencement du scrutin et après constatation contradictoire qu'elle est vide, l'urne doit être fermée au moyen de deux serrures ou de deux cadenas dissemblables dont les clés restent, l'une entre les mains du Président du bureau de vote, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Article 90.- Avant que l'électeur n'entre dans le bureau de vote, un membre du bureau vérifie au préalable si celui-ci n'est pas déjà porteur d'une marque indélébile selon le procédé défini à l'alinéa in fine de l'article 93 du présent Code.

Article 91.- A son entrée dans la salle, l'électeur doit justifier de son droit de vote, par la présentation de sa carte nationale d'identité, et de sa carte d'électeur ou d'une ordonnance du Président du tribunal ou du magistrat désigné Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes prévu à l'article 110 du présent Code. S'il a perdu sa carte d'électeur, il doit se conformer aux dispositions de l'article 58 du présent Code.

Après vérification par un membre du bureau de son inscription sur la liste électorale, l'électeur doit prélever un exemplaire de tous les bulletins de vote ainsi qu'une enveloppe vide.

Sans quitter la salle, l'électeur doit se rendre isolément dans la partie aménagée pour le soustraire aux regards, afin de mettre son bulletin dans l'enveloppe. Il fait ensuite constater au Président du bureau de vote qu'il n'est porteur que d'une enveloppe ; le Président le constate sans toucher l'enveloppe qui est introduite dans l'urne par l'électeur lui-même ; les isolements doivent être placés de telle façon que le public puisse constater que les opérations électorales se sont déroulées normalement.

Article 92.- En aucun cas, le Président du bureau de vote ne doit autoriser à voter l'électeur qui refuse de se rendre à l'isoloir et met publiquement son bulletin dans l'enveloppe. A cet effet, il doit inviter ce dernier à sortir immédiatement du bureau de vote.

Les mêmes prescriptions sont également applicables au cas de l'électeur qui refuse de prendre un exemplaire de tous les bulletins de vote ainsi qu'une enveloppe installée sur la table de décharge.

Dans tous les cas, mention en sera faite au procès-verbal des opérations électorales.

Article 93.- Après avoir introduit l'enveloppe dans l'urne, l'électeur appose sa signature sur la liste d'émargement; s'il ne sait pas écrire, il y appose ses empreintes digitales. Dans les deux cas, un membre du bureau de vote contresigne chaque fois la signature ou les empreintes digitales de l'électeur sur la liste d'émargement.

Un membre du bureau de vote doit s'assurer de la conformité de la signature avec celle apposée sur la carte électorale. En même temps, un assesseur marque la date du scrutin et appose sa signature dans la case réservée à cet effet sur la carte électorale.

Avant que l'électeur ne quitte le bureau de vote, un membre du bureau marque le pouce gauche de celui-ci à l'aide d'une encre indélébile ou tout autre produit similaire. En cas de mutilation éventuelle, les membres du bureau de vote décident du choix du doigt à marquer et en fait mention à la liste d'émargement. Tout refus de se conformer à cette formalité destinée à prévenir le vote multiple est passible des peines prévues à l'article 473 du Code pénal. Le Président du bureau de vote constate le refus dans un procès-verbal qu'il adresse au magistrat du ministère public ; il est dispensé des formalités fixées par l'article 128 du Code de Procédure Pénale.

Article 94.- Tout électeur atteint d'infirmités et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin de vote dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Article 95.- Le vote est constaté sur une liste d'émargement portant le numéro d'ordre, les nom, prénom, date et lieu de naissance, filiation, profession, les numéro, date et lieu de délivrance de la carte nationale d'identité et l'adresse exacte des électeurs inscrits sur la liste électorale et appelés à voter dans le bureau considéré.

On y ajoute les indications correspondantes concernant les électeurs qui se présentent porteurs d'une des décisions visées à l'article 59 et ceux qui répondent aux conditions prévues aux articles 66 et 83 du présent Code.

Article 96.- Tout délégué ou tout observateur agréé ou tout candidat, a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte de voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Tout refus à l'exercice de ce droit est passible des peines prévues à l'article 133 du présent Code.

CHAPITRE VIII DU DEPOUILLEMENT

Article 97.- Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement.

Le dépouillement est public et doit être obligatoirement effectué dans le bureau de vote.

Il est permis aux délégués de désigner les scrutateurs, lesquels doivent être répartis autant que possible par table de dépouillement.

Dans ce cas, leurs noms sont remis au Président du bureau de vote, une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

Au cas où les délégués n'ont pas procédé à la désignation des scrutateurs, le bureau désigne parmi les électeurs présents un nombre suffisant de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins.

Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour sans gêner en aucune manière le travail des scrutateurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le Président du bureau de vote n'a pas les deux clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne devant l'assemblée.

Article 98.- Les membres du bureau de vote procèdent aux opérations ci-après :

- 1-arrêté du nombre des votants sur la liste d'émargement et proclamation ;
- 2-ouverture de l'urne afin de déterminer le nombre des enveloppes et proclamation.

Le Président répartit entre les diverses tables des enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur : celui-ci le lit à haute voix : les options ou les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des feuilles de dépouillement et de pointage prévues à cet effet.

Les scrutateurs doivent arrêter et signer les feuilles de dépouillement et de pointage.

En cas de refus des scrutateurs de signer les feuilles de dépouillement, mention en sera faite au procès-verbal sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 133 du présent Code.

Article 99.- Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des options, des listes et des noms différents ; ces bulletins ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même option, la même liste ou le même candidat.

Article 100.- Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des signes, dessins ou des traces injurieux pour les options, candidats ou pour les tiers n'entrent pas en compte pour la détermination des voix obtenues par chaque option pour un candidat ou liste de candidats. Mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres de bureau.

Chacun de ces bulletins ou enveloppes annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Article 101.- Lorsque le nombre d'enveloppes qui auront été trouvées dans l'urne est supérieur au nombre des émargements correspondants, il y a lieu de retrancher au hasard un nombre d'enveloppes égal à l'excédent constaté. Ces opérations seront mentionnées au procès-verbal auquel seront annexées les enveloppes retranchées qui seront contresignées par les membres du bureau et mises sous pli fermé, paraphées par ces derniers.

A l'inverse, tout excédent d'émargements constatés par rapport au nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne sera considéré comme nul.

Article 102.- Si l'annexion des pièces visées aux articles 100 et 101 du présent Code n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article 103.- Après la fin des opérations, le Président du bureau de vote procède sur le champ à la proclamation des résultats du dépouillement et en dresse procès-verbal

Article 104.- Le procès-verbal est rédigé dans le bureau de vote aussitôt après la fin des opérations.

Sont mentionnés dans le procès-verbal l'heure de l'ouverture du scrutin et l'heure à laquelle il aura

été déclaré clos, l'accomplissement des différentes formalités ordonnées par la loi, en général tous incidents qui se sont produits au cours des opérations.

Il est signé par au moins trois membres du bureau de vote, avec mention de leurs noms.

Article 105.- Les délégués contresignent le procès-verbal et la signature apposée doit être conforme au spécimen enregistré à la mairie. En cas de carence de leur part, mention en est faite dans le procès-verbal. L'apposition des signatures des délégués au bas du procès-verbal ne constitue pas toutefois une formalité substantielle.

Article 106.- Les listes d'émargement, les bulletins blancs et nuls, les enveloppes et bulletins contestés, les feuilles de pointage signées par les scrutateurs et éventuellement, les mandats des délégués et les attestations des observateurs tels que prévus aux articles 59, 66 et 74 du présent Code ainsi que les enveloppes retranchées visées à l'article 101 du présent Code doivent être annexés à ce procès-verbal.

Article 107.- Le procès-verbal est établi en plusieurs exemplaires en fonction des destinataires définis ci-après. Un exemplaire du procès-verbal sera affiché immédiatement à l'extérieur du bureau de vote.

Chaque Président de bureau de vote et le Président du Fokontany doivent faire diligence pour acheminer, le plus vite possible, l'original du procès-verbal accompagné des pièces énumérées à l'article 106 du présent Code, sous pli fermé et par la voie la plus rapide, au Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes territorialement compétente.

Pour des raisons d'ordre pratique, possibilité de coordination est donnée au responsable désigné par le Préfet ou le Sous-préfet, selon le cas dans les communes urbaines ou par le Délégué Administratif d'arrondissement dans les communes rurales pour acheminer les documents cités à l'alinéa précédent au siège de la Commission de Recensement Matériel des Votes. Les observateurs agréés et les Délégués peuvent participer aux mesures prises par ces autorités administratives.

Le troisième exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé au Préfet ou au Sous-préfet, selon le cas, pour ses archives. Le quatrième est transmis au responsable désigné par le Préfet ou le Sous-préfet dans les communes urbaines ou au Délégué Administratif d'arrondissement dans les communes rurales pour être affiché à l'extérieur de son bureau avec l'ensemble des résultats de sa circonscription.

En outre, chaque délégué et chaque observateur agréé présents au moment du dépouillement peuvent prendre copie du procès-verbal des opérations électorales laquelle doit être signée au moins par trois membres du bureau de vote.

CHAPITRE IX DU RECENSEMENT GENERAL DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 108.- Le siège des commissions de recensement matériel des votes est fixé, selon le cas, par décret pris en Conseil de Gouvernement ou par arrêté de l'autorité compétente.

Article 109.- La Commission de Recensement Matériel des Votes est composée :

- d'un magistrat nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice : Président ;
- de six fonctionnaires en service au siège de la commission désignés par arrêté du Préfet ou du Sous-préfet, selon le cas, par délégation de pouvoir du Ministre chargé de l'Intérieur.

Les membres de cette commission ne peuvent en aucun cas être pris parmi les candidats.

Les arrêtés de nomination peuvent prévoir un ou deux suppléants et doivent recevoir une large publicité.

Les représentants des partis politiques et associations ayant présenté des candidats ainsi que des observateurs nationaux assistent de plein droit aux travaux de cette commission et peuvent présenter des observations sur le déroulement desdits travaux, les requêtes peuvent le cas échéant être consignées dans le procès-verbal de vérification de la Commission de Recensement Matériel des Votes.

A la réception du pli contenant les documents électoraux, elle procède publiquement au recensement matériel des votes.

Elle dresse un inventaire des documents transmis par chaque bureau de vote et vérifie l'exactitude matérielle des décomptes qui y ont été faits.

Elle consigne dans son procès-verbal tout fait, tout élément, toute anomalie qu'elle a pu relever sur les documents, bureau de vote par bureau de vote. Si pour des raisons majeures, les résultats d'un ou de plusieurs bureaux de vote n'ont pas pu être acheminés à la Commission de Recensement Matériel des Votes, celle-ci dresse un procès-verbal de carence.

A la diligence du Président de la Commission de Recensement Matériel des Votes, de toutes les autorités administratives de la sous-préfecture, tous les documents ayant servi aux opérations électorales accompagnés du procès-verbal de la commission ainsi que le bordereau récapitulatif sont transmis sous pli fermé, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la réception du dernier pli fermé visé à l'article 107 du présent Code, au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle ou du Tribunal Administratif selon le cas.

Cette transmission doit être effectuée, par la voie la plus rapide, sous la responsabilité respective des autorités administratives, représentant l'État.

La Haute Cour Constitutionnelle ou le Tribunal Administratif, selon le cas, proclame les résultats du scrutin dans les 20 jours qui suivent la réception du dernier pli fermé émanant des Commissions de Recensement Matériel des Votes.

Article 110.- Le Préfet ou le Sous-préfet, selon le cas, du siège de la commission met à la disposition de ladite commission les locaux appropriés et un secrétariat technique comprenant le personnel, le mobilier et le matériel adéquat.

Les dépenses afférentes au fonctionnement des Commissions de Recensement Matériel des Votes sont imputées sur le chapitre des dépenses d'élection du Budget Général de l'État, sur engagement du Président de chaque commission.

Article 111.- En cas de destruction pour quelque cause que ce soit des documents contenus dans les plis fermés émanant des Commissions de Recensement Matériel des Votes et destinés, selon le cas, à la Haute Cour Constitutionnelle ou au Tribunal Administratif lesdites juridictions procèdent aux vérifications d'usage et à la proclamation des résultats définitifs des scrutins sur la base des procès-verbaux établis par les Commissions de Recensement Matériel des Votes dont le Ministère de l'Intérieur est également destinataire d'exemplaires.

Article 112.- Dans le cas où moins de la moitié des bureaux de vote d'une circonscription électorale n'a pas pu fonctionner par suite d'actes de sabotages, les résultats recueillis dans les bureaux de vote restants suffisent pour la détermination des voix obtenues par chaque option, chaque candidat ou liste de candidats.

Ces mêmes dispositions sont applicables pour le cas où moins de la moitié des documents relatifs

aux résultats recueillis dans les bureaux de vote d'une circonscription électorale aura été détruit à la suite d'actes de sabotage.

TITRE III CONSEIL NATIONAL ELECTORAL

Article 113.- Un Conseil National Electoral, garant moral de l'authenticité du scrutin et de la sincérité du vote, est chargé de superviser toutes les opérations relatives au bon déroulement des élections et consultations populaires.

A ce titre, il conseille et assiste les autorités chargées d'organiser les élections et les consultations populaires et contrôle la bonne exécution des travaux relatifs aux opérations électorales.

A cet effet, il dispose du concours des services de l'administration et peut saisir en tant que de besoin, les autorités administratives pour toutes mesures nécessitant l'intervention des forces de l'ordre.

Le Conseil National Electoral est responsable devant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 114.- Le Conseil National Electoral est convoqué en session par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Pour chaque session, il bénéficie d'une dotation spéciale de crédits sur le Budget Général de l'Etat et peut également disposer, le cas échéant et en tant que de besoin, de fonds provenant d'autres sources de financement.

Par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant les finances publiques, les règles de la comptabilité publique ne sont pas applicables à la gestion des fonds alloués au Conseil National Electoral. Toutefois, les comptes du Conseil National Electoral sont soumis à un contrôle d'audit externe.

Article 115.- La composition, le mode de désignation des membres, les attributions particulières et les modalités de fonctionnement du Conseil National Electoral sont fixés par décret pris en Conseil de Gouvernement.

TITRE IV CONTENTIEUX

Article 116.- La Haute Cour Constitutionnelle est juge en premier et dernier ressort de toute requête contentieuse relative à un référendum, aux élections Présidentielles, aux élections des députés et des sénateurs.

Les Tribunaux Administratifs sont juges en premier et dernier ressort de toute requête contentieuse relative aux élections provinciales, régionales et communales.

Le conseil d'Etat statue en cassation pour violation de la loi, sur les jugements rendus par les Tribunaux Administratifs. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Les décisions définitives rendues par ces juridictions en matière de contentieux électoral s'imposent à toutes les institutions, aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives ainsi qu'à toutes les juridictions sauf pour les questions d'état.

La procédure de recours devant le Conseil d'Etat sera fixée par la loi organique visée à l'article 11

de la Constitution.

Article 117.- Dans un délai de vingt jours franc après la clôture du scrutin, tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale a le droit de saisir, selon le cas, la Haute Cour Constitutionnelle ou le Tribunal Administratif, de toutes réclamations et contestations portant sur la régularité des opérations de campagne ou de vote qui se sont déroulées dans le ressort du bureau de vote où il est inscrit.

Le même droit est reconnu à chaque candidat ou à son délégué dans toute ou partie de la circonscription concernée par sa candidature. Il peut de même contester les résultats du scrutin de son bureau de vote ou dénoncer l'inobservation des conditions formées ou prescriptions légales selon les modalités prévues au Titre IV du présent Code.

Tout observateur national jouit du même droit de réclamation de contestation et de dénonciation reconnu aux électeurs et aux candidats ou délégués de candidats, tel que stipulé aux deux précédents alinéas et ce, dans tous les bureaux de vote pour lesquels il est mandaté.

Article 118.- La requête introductive d'instance peut être déposée

- 1-soit directement par dépôt au greffe de la juridiction compétente qui en délivre récépissé sur le champ ;
- 2-soit par envoi recommandé au greffe de la juridiction compétente : dans ce cas, le reçu de recommandation tient lieu de récépissé. Le requérant peut annoncer à ce greffe, par la voie la plus rapide, la date de son envoi recommandé ;
- 3-soit par dépôt au greffe de tout Tribunal, de Première Instance ou de Section dont relève le lieu de vote ou le domicile du requérant ; le greffe en délivre récépissé sur le champ et transmet la requête par la voie la plus rapide au greffe compétent de la Haute Cour Constitutionnelle ou du Tribunal Administratif ;
- 4-soit par dépôt auprès du Délégué Administratif d'arrondissement pour les localités dépourvues de service postal contre délivrance de reçu. Le reçu délivré tient lieu de récépissé. Le Délégué Administratif d'arrondissement doit transmettre ladite requête par la voie la plus rapide au greffe compétent de la Haute Cour Constitutionnelle ou du Tribunal Administratif.

Article 119.- La requête, établie en double exemplaire, dispensée de tous frais de timbre et d'enregistrement, doit à peine de nullité, être signée et comporter :

- le nom du requérant ;
- son domicile ;
- une copie légalisée, à titre gratuit de sa carte d'électeur ou de l'ordonnance délivrée par le Président du tribunal ou d'une attestation délivrée par le Préfet ou le Sous-préfet, selon le cas ;
- la désignation de l'option ou les nom et prénoms du ou des élus, selon le cas dont l'élection est contestée ;
- les moyens et arguments d'annulation invoqués.

Toutes les pièces produites au soutien des moyens doivent être annexées à la requête.

Celles ci peuvent être, soit des documents authentiques ou officiels, soit de trois témoignages sous forme de déclaration écrite et autonome et signée par chaque témoin présent.

La Haute Cour Constitutionnelle ou le Tribunal Administratif apprécie souverainement la force probante des pièces produites.

Article 120.- La requête est notifiée, selon le cas, par le greffe de la Haute Cour Constitutionnelle ou du Tribunal Administratif au Président du bureau de vote concerné ainsi qu'au comité de soutien ou à

l'élu dont l'élection est contestée.

Les intéressés peuvent produire un mémoire en défense dans les quinze jours de la notification.

A l'expiration de ce délai, chacune des parties dispose successivement et à tour de rôle, d'un délai de quinze jours pour répondre au mémoire en défense ou en réplique.

Les délais ci-dessus fixés peuvent être prorogés par le Président de la juridiction saisie au vu d'une requête motivée notifiée à la partie adverse trois jours au moins avant l'expiration du délai, ou d'office si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Si l'une des parties n'a pas présenté de mémoire dans le délai qui lui est imparti, l'affaire est réputée en état.

Article 121.- La juridiction compétente statue selon les dispositions combinées des prescriptions législatives et réglementaires relatives à sa compétence et au contentieux électoral de droit commun, sauf dispositions particulières ou contraires édictées par les textes particuliers régissant chaque catégorie d'élection.

TITRE V DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I DES FRAUDES RELATIVES A L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Article 122.- Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. toute personne qui se fera ou aura tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale sous un faux nom ou de fausses qualités, ou en usant de manoeuvres ou déclarations frauduleuses quelconques, ou aura dissimulé une incapacité prévue par la loi ou aura réclamé et obtenu son inscription sur deux ou plusieurs listes ;
2. toute personne qui, par des manoeuvres frauduleuses quelconques aura fait inscrire, rayer ou omettre, tenté de faire inscrire, rayer ou omettre indûment un citoyen ;
3. toute personne convaincue de fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales ;
4. toute personne qui aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans l'un des cas prévus par les paragraphes précédents, soit en prenant faussement les nom, prénoms et qualités d'un électeur inscrit ;
5. toute personne qui se fera inscrire sur plus d'un registre de recensement d'un Fokontany en vue de son inscription sur plusieurs listes électorales ;
6. toute personne qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois ;
7. tous complices de ces délits.

CHAPITRE II DE L'INFRACTION A LA PROPAGANDE ELECTORALE

Article 123.- Ceux qui , pendant la campagne électorale, par discours proférés, par écrits exposés ou distribués, auront été à l'origine de rixes, bagarres ayant troublé la paix publique, seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 124.- La diffamation commise, soit par discours, cris proférés lors d'une propagande, soit par écrits, dessins ou images distribués pendant la campagne électorale, sera poursuivie conformément

aux dispositions de l'ordonnance n° 92-039 du 14 septembre 1992 sur la communication audiovisuelle.

Article 125.- L'outrage aux autorités ou l'offense aux Institutions de l'Etat Malagasy lors d'une propagande électorale, sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FMG.

Article 126.- Toute personne convaincue de détournement de fonds et biens publics à des fins de propagande électorale sera punie de la peine prévue par les articles 169 à 172 du Code Pénal.

Article 127.- L'utilisation des biens publics ainsi que des moyens de l'administration, à des fins de propagande électorale entraîne l'annulation des voix éventuellement obtenues par l'option ou le candidat mis en cause, dans la ou les localités où l'infraction a été constatée, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 126 du présent Code à l'endroit des personnes auteurs de l'infraction.

Article 128.- Tout chef et tout membre d'Institution en exercice ou sortant, tout fonctionnaire d'autorité, civile ou militaire, candidats à une élection, ayant usé des prérogatives de puissance publique dont ils disposent pour influencer le choix des électeurs seront disqualifiés.

La disqualification est prononcée, selon le cas, par la Haute Cour Constitutionnelle ou par le Conseil d'Etat ou par le Tribunal Administratif dès que les charges contre le candidat incriminé sont avérées fondées.

Article 129.- Toute fraude à la réglementation de la propagande telle qu'elle est prévue aux articles 32, 33, 34, 36, 37, et 51 du présent Code sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 130.- Une peine d'amende de 250.000 à 2.500.000 FMG assortie ou non d'une peine d'emprisonnement de un à six mois, est appliquée aux personnes qui auront sali ou lacéré des affiches de quelque nature que ce soit dès lors que ces affiches ont trait régulièrement aux élections.

Les mêmes peines sont également appliquées à ceux qui, auront détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en toute ou en partie, des panneaux d'affichages électoraux.

Article 131.- Quiconque, pendant la campagne électorale aura troublé la paix publique par voie de rixes, bagarres ou autres voies de fait, par des coups et blessures, d'homicides, de destructions ou dommages aux biens, directement ou indirectement par personnes interposées ou groupe de personnes, sera puni par les peines prévues par le Code Pénal suivant chaque cas considéré.

Tout candidat qui tombe sous le coup de l'alinéa précédent, encourt en outre la disqualification.

Sera considéré comme complice des actions ci-dessus spécifiées et puni de la même peine, toute autorité compétente ou tout responsable des forces de l'ordre, s'abstenant volontairement de signer une réquisition ou d'exécuter celle-ci, alors que les conditions requises pour cette signature ou cette exécution sont remplies.

CHAPITRE III DE L'ENTRAVE A LA LIBERTE ET A LA SINCERITE DU SCRUTIN DE LA CORRUPTION ET DE VIOLENCES.

Article 132.- Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans et d'une amende de 250.000 à 2.500.000 FMG ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura pris de force ou détourné de leur destination des véhicules de toutes sortes transportant des matériels électoraux,

notamment des imprimés, des enveloppes et bulletins de vote et autres accessoires électoraux.

Si de tels actes ont été commis avec port d'armes apparentes ou cachées, sans qu'il y ait lieu de distinguer à cet égard entre les armes par nature et les instruments qualifiés armes par l'usage qui peut en être fait, la peine sera de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FMG sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi en cas d'usage de telles armes.

Article 133.- Ceux qui par des actes ou omissions même en dehors des locaux de vote, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou d'entraver le bon déroulement des opérations électorales ou qui par les mêmes actes ou omissions en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 144.000 à 1.440.000 FMG.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront usé de contrainte ou abusé de leur pouvoir dans le but d'influencer ou de modifier le choix d'un ou de plusieurs citoyens.

Sera également puni des mêmes peines, tout membre du bureau de vote qui aura enfreint les dispositions de l'article 96 du présent Code, ainsi que tout fonctionnaire d'autorité, civile ou militaire, faisant de la propagande pour le compte d'une option, d'un candidat ou d'une liste de candidats.

Article 134.- Ceux qui auront usé de contrainte ou d'abus de pouvoir assortis de violence dans le but d'influencer ou de modifier le choix d'un ou plusieurs citoyens seront punis de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 FMG sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi.

Article 135.- Lorsque par attroupement, voie de fait ou menace, un ou plusieurs citoyens seront empêchés d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 136.- Sera puni d'une amende de 140.000 à 1.400.000 FMG et d'un emprisonnement de un à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement avec confiscation de l'objet du délit, quiconque qui aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli ou accepté des contributions ou aides matérielles en violation de l'article 40 dudit Code.

Sera puni des mêmes peines, quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don en violation de l'article 39 du présent Code.

Lorsque le donateur sera une personne morale, les dispositions du paragraphe ci-dessus seront applicables à ses dirigeants de droit ou de fait.

Article 137.- Tout vendeur et tout acheteur de suffrage seront condamnés chacun à une amende égale au double de la valeur des choses reçues ou promises.

En outre, tout citoyen qui, à l'occasion d'une élection, aura acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera privé de ses droits civiques et déclaré incapable d'exercer aucune fonction publique pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 138.- Quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 50 et de l'article 75, alinéa 3 du présent Code sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 FMG, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus sévères qui peuvent être prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE VI DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

Article 139.- Tous les membres du ministère public sont habilités à se saisir d'office pour poursuivre les infractions en matière de fraudes relatives à l'inscription sur la liste électorale et à l'exercice du droit de vote, d'entrave à la liberté et à la sincérité du scrutin ainsi que de corruption et de violence dont les peines sont prévues au Titre V du présent Code.

Article 140.- La Haute Cour Constitutionnelle, le Conseil d'Etat, le Tribunal Administratif et toute autorité administrative peuvent saisir le ministère public compétent pour poursuivre les infractions énumérées au présent Code dont ils ont connaissance.

TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 141.- Jusqu'à l'entrée en fonction des Délégués Généraux du Gouvernement au niveau des Provinces, les Présidents des délégations spéciales des Faritany continueront à exercer leurs fonctions actuelles.

Jusqu'à l'entrée en fonction des Présidents de Fokontany prévus par le présent Code, les Présidents des Comités Locaux de Sécurité continueront à exercer leurs fonctions actuelles.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 142.- Des textes réglementaires fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Code.

Article 143.- Le présent Code Electoral abroge :

1. l'ordonnance modifiée N° 92-041 du 02 Octobre 1992 portant Code Electoral ;
2. l'article 2 de l'ordonnance modifiée N° 60-082 du 13 Août 1960 relative aux réunions publiques et aux manifestations sur la voie publique ;
3. les articles 109 à 113 du Code pénal.

Article 144.- En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance N° 62-041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente Loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 145.- La présente Loi Organique sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi Organique de l'Etat.

ANNEXE AU CODE ELECTORAL CHARTRE DE L'EDUCATION CIVIQUE ET DE L'OBSERVATION DES ELECTIONS

Le Conseil du Gouvernement 08 Mai 1992 a défini les objectifs qu'il visait en accueillant les

observateurs internationaux :

n Faire constater la transparence et la régularité des opérations des élections, depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la phase de dépouillement et de clôture ;

n Faire vérifier la pleine et totale liberté d'expression de l'ensemble des citoyens, l'absence de fraude et de manquements à la sincérité de vote à tous les stades de processus.

n Enfin,, obtenir un témoignage de bonne conduite pour le caractère démocratique des élections.

Ce souci de transparence ne doit pas être interprété comme une démission des pouvoirs publics : l'éducation civique des citoyens demeure une responsabilité d'Etat, même s'il se fait relayer par les ONG qui ont auront fait la demande et satisfait aux conditions prescrites.

Par ailleurs, l'État reconnaît que l'observation des élections est un droit de la société civile.

L'observation doit se dérouler dans le cadre général fixé par l'État et ne pas constituer une entrave aux opérations électorales.

La présente charte de l'observation trace les directives et conditions pour l'éducation civique et l'observation.

↳

I - CONDITION ET DIRECTIVE POUR L'EDUCATION CIVIQUE

1.1- Conditions d'éligibilité :

L'ONG nationale, désireuse d'être agréée en matière d'éducation civique et /ou d'observation des élections, devra remplir les conditions suivantes :

1.1.1 - Faire preuve de neutralité et d'indépendance à l'égard de tout parti ou organisation politique

1.1.2 - Faire état de son expérience dans les activités d'action sociale, d'éducation de masse ou de développement en relation avec les communautés locales, de son aire géographique, en précisant les noms des institutions avec lesquelles la postulante a travaillé .

1.1.3 - Faire état de son aptitude à fonctionner dans les domaines de la formation civique et de l'observation des élections, de la réalité, de sa capacité de couverture géographique.

Pour ce faire, elle devra :

1.1.4- présenter la liste de ces membres, leurs qualifications, et leurs activité actuelle.

1.1.5- présenter ses relais et leurs adresses dans zone ou circonscription qu'elle prétend couvrir.

Dans cette zone, l'ONG ou l'ensemble d'ONG devra pouvoir présenter au moins un observateur pour 5 bureaux de vote.

1.1.6- Présenter sa méthodologie de travail, son programme ainsi que les instruments et les matériel (didactique) mis au point pour l'éducation et l'observation.

Le matériel méthodologique et/ou pédagogique sera soumis au Conseil National Electoral (ou à ses relais locaux) pour s'assurer de sa conformité aux dispositions légale et de sa cohérence avec celui des autres ONG également engagées dans l'éducation civique et l'observation.

Le dossier ainsi présenté fera parti des archives du Conseil National Electoral.

1.1.7- Soumettre au Conseil National Electoral son matériel méthodologique et/ou pédagogique pour s'assurer de sa conformité aux dispositions légales et de sa cohérence avec celui des autres entités également engagés dans l'éducation civique.

1.2.- Opération sur le terrain

Les ONG ou ensemble d'ONG nationales doivent obligatoirement constituer un organe de

coordination et s'accorder pour exécuter un plan de sensibilisation et de formation civique unique, en fonction de leurs moyens et modalités propres certes, mais en respectant les grandes lignes suivantes :

1.2.1- Assurer à elle seule une couverture nationale en informant le Conseil National Electoral des points faibles géographiquement

1.2.2- Assurer en priorité la formation des membres de 15.000 bureaux d'inscriptions et de votes suivant un calendrier approprié. Une fois formés, ces membres sont les plus indiqués pour prolonger la formation au niveau de leurs villages. Ils peuvent aussi être responsables de groupes d'écoute.

1.2.3- Assurer une formation civique non partisane de l'ensemble des citoyens en mettant l'accent sur la dignité du citoyen, sur la valeur du vote comme manifestation de ce dignité et du lien entre le vote et la gestion de l'État.

Les grandes lignes de la formation peuvent être fournis en temps utile par le Conseil National Electoral.

II.- CONDITIONS ET DIRECTIVES POUR L'OBSERVATION

Face à la prolifération des Organisations Non Gouvernementales affichant des prétentions en matière d'observation des élections, les conditions et directives suivantes sont énoncées à l'intention des ONG désireuses de participer à ce processus.

21. Considérations générales

L'observation va occuper une place centrale dans ces élections. Par définition, elle est une composante nécessaire de toute consultation démocratique dans le pays à cause de la diversité même des parties intéressées aux résultats.

Elle concerne toutes les étapes du processus et spécialement les phases critiques : inscriptions, remise de la carte électorale, établissement des listes électorales, le vote lui-même, le dépouillement, les comptages intermédiaires et le décompte final des voix.

Elle sera conçue comme une opération unique même si elle mobilise des équipes distinctes (différentes ONG nationales et internationales), autonomes, opérant à différents niveaux (FAR - FIV - FIT) et à différentes étapes du processus électoral (avant, pendant, après le scrutin).

22. Types d'observateurs

n les observateurs de la Société civile nationale malgache, dûment autorisés suivant les conditions ci-dessous, agissant seuls au sein d'une structure de coordination se portant garante des actions de ses membres ;

n les observateurs internationaux, multilatéraux et bilatéraux ou faisant partie d'institutions privées ou de fondations reconnues pour leur action en faveur du respect des droits de l'homme et de la démocratie.

Les deux catégories d'observateurs sont supposées compléter la machine électorale et serviront de référence en cas de litiges soulevés par les comités de soutien ou les délégués des parties engagées dans la compétition électorale.

23. Organisation de l'observation

231. Equipe - type

- toute institution d'observation devra accepter la constitution d'une équipe type dont les membres équilibreront leurs moyens respectifs (équipement, mobilité, savoir-faire, connaissance du milieu, nombre) au cours d'une observation des séquences complètes d'une étape donnée du processus :

n éléments stationnaires à des points d'observation de base ;

n un ou des éléments de contrôle mobile ;
n un ou des éléments de liaison avec des unités de collecte de données ;
n un ou des éléments de transport.

Toute équipe - type comprendrait idéalement une partie internationale ou une partie malgache.

232. Normalisation des instruments d'observation

Les principales institutions expérimentées dans l'observation produiront un manuel dont les instructions permettront un traitement uniforme des informations.

233. Répartition géographique des équipes

Elle sera effectuée suivant le plan établi sous la direction du Conseil National Electoral afin de bien répartir la capacité globale et totale de l'ensemble des institutions.

234. Aspects financiers

En aucun cas, l'Etat ne peut participer à une quelconque prise en charge des frais d'observation : hébergement ou autre.